

SECTION 2

Compétence

- 2.1 *Sous-secrétaire.* Conformément à l'article 106 du Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique et à l'article 7(1)(f) de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor a délégué au Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures le pouvoir de fixer les normes de discipline pour les employés et de prescrire, imposer, modifier ou abroger les pénalités financières et autres, y compris la suspension et le congédiement, pouvant être appliquées dans le cas d'infraction à la discipline ou d'inconduite. (Voir l'annexe D pour les articles pertinents des textes législatifs susmentionnés.)
- 2.2 *Surveillants.* On a délégué au surveillant la responsabilité au premier chef de l'application de la discipline. Tous les surveillants sont habilités à prendre l'initiative de mesures officieuses ou de mesures officielles aux deux premiers paliers (réprimande verbale et réprimande écrite).
- 2.3 *Directeurs autorisés et leurs supérieurs.* Les directeurs autorisés dans la procédure de règlement des griefs, et leurs supérieurs ont le droit d'annuler ou de modifier une sanction disciplinaire prise par un subalterne. Ils doivent habituellement consulter au préalable le surveillant qui a imposé la sanction et, s'ils le jugent nécessaire et opportun, un agent des relations de travail. Les décisions concernant la suspension et le congédiement sont réservées aux directeurs autorisés et à leurs supérieurs. Il faut faire appel à une autorité supérieure dans le cas d'une suspension d'une durée de plus de dix jours ou d'un congédiement.
- 2.4 *Palier hiérarchique approprié.* Le tableau ci-après indique le palier hiérarchique qui correspond aux diverses mesures possibles: